



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 9894

Texte de la question

M Bernard Nayral attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les règles de fonctionnement de la commission d'homologation chargée d'examiner les demandes d'intégration de fonctionnaires territoriaux au sein des cadres d'emploi d'administrateur et d'attache. L'article 28-3 du décret no 87-1097 permet à la commission d'examiner les demandes d'intégration pour les emplois spécifiques en fonction du « niveau de responsabilité de ces emplois » pour les emplois de fonctionnaires titulaires ayant été nommés après le 1er janvier 1986 en fonction des « responsabilités qu'ils ont exercées ». Il semblerait qu'une confusion existe entre ces deux démarches et que certains fonctionnaires territoriaux titulaires se soient vu opposer un rejet de la commission alors que leurs arrêtés de nomination ne laissent aucun doute sur leurs classements indiciaires. Il lui demande par conséquent si, quand l'autorité territoriale ne souhaite pas revenir sur le classement indiciaire accordé à ses fonctionnaires, elle doit prendre des arrêtés d'intégration malgré l'avis de la commission.

Texte de la réponse

Reponse. - Lorsque la commission d'homologation rejette la demande d'intégration formulée par un fonctionnaire territorial, l'autorité territoriale est liée par ce rejet et ne peut procéder à l'intégration de l'intéressé dans le cadre d'emplois. Le cas échéant, ce dernier peut bénéficier d'une intégration dans un cadre d'emplois hiérarchiquement inférieur. Il convient de préciser que les décisions des commissions d'homologation peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Conseil d'Etat dans les deux mois à compter de la notification.

Données clés

Auteur : [M. Nayral Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9894

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 830